

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 13 juillet 2010

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffier : Mme Favre

Cause pendante entre :

Z._____, à Lausanne, recourant, représenté par Monsieur Asslan Karaj,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours daté du 19 mars 2010 formé par Z._____, par l'intermédiaire de son représentant, Asslan Karaj, docteur en droit, à l'encontre de la décision prise le 16 février 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: OAI), lui refusant tout droit à une rente d'invalidité,

vu la réponse du 17 juin 2010, par laquelle l'OAI maintient sa décision de refus d'octroi de rente d'invalidité à Z._____,

vu la déclaration du 12 juillet 2010, par laquelle Z._____ retire son recours daté du 19 mars 2010 à l'encontre de la décision de l'OAI du 16 février 2010,

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Asslan Karaj (pour Z._____)
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière: